

DÉCISION

N° : 2025-242

Exécutoire le : 23 JUL. 2025

Publiée / Notifiée le : 23 JUL. 2025

Visée le : 23 JUL. 2025

ECONOMIE

Subvention aux entreprises en cofinancement de projets sollicitant le programme LEADER « Entre lacs et montagnes » Attribution d'une subvention à Millefaut et Badin

La 8^{ème} Vice-Présidente de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mai 2025 relative au règlement d'attribution de subvention de Grand Lac aux entreprises en cofinancement de projets sollicitant le programme LEADER « Entre lacs et montagnes », donnant délégation au président pour l'attribution des subventions liées à ce programme,
- Considérant l'arrêté n°2020-28 du 27 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX sur l'économie et le numérique, et délégation de signature pour tout acte se rattachant à la délégation de fonction précitée,
- Vu la convention conclue le 22 mai 2025 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'Agglomération Grand Lac, donnant à Grand Lac le pouvoir d'attribuer des subventions aux TPE,

Considérant la stratégie du programme LEADER consistant à réinvestir les centralités en milieu rural, pour tendre vers la sobriété énergétique, à développer le tourisme intégré et respectueux de la vie locale et des patrimoines (slow tourisme) et à favoriser les emplois durables et non délocalisables, liés aux ressources et aux besoins du territoire,

Considérant que les porteurs de projet privés doivent obligatoirement percevoir un co-financement public « national » afin de bénéficier de la subvention LEADER,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Lac souhaite soutenir les entreprises (TPE) qui portent des projets éligibles au programme LEADER Entre lacs et montagnes 2023-2027 et en lien avec le champ de compétences de Grand lac,

Considérant la demande déposée le 11 mai 2025 par la SAS MILLEFAUT ET BADIN Vinaigre de Vin de Savoie, représentée par son dirigeant (M. BADIN Benoit – DG) pour le développement d'une vinaigrerie artisanale en circuit court pour un plan de financement prévisionnel d'un montant total de 26 111,30 € HT,

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la Fiche-Action n° 3 « Favoriser les emplois durables et non délocalisables liés aux ressources et aux besoins du territoire », de l'appel à projet « Favoriser l'emploi local en soutenant les services à la population, les commerces de proximité et les TPE »,

Considérant qu'après deux premières années (2023 et 2024) encourageantes, la vinaigrerie a lancé une dynamique intéressante notamment avec le groupe local Provencia,

Considérant qu'afin de produire dans de bonnes conditions, la vinaigrerie doit disposer de plus d'espace et investir dans une implantation qui permettra d'optimiser la phase de conditionnement, de stockage, de production et d'accueil clientèle,

Considérant l'avis favorable de la commission économie de Grand Lac du 23 juin 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

D'attribuer à Millefaut et Badin une subvention d'un montant de 2 611,13 € soit 10 % du coût total HT du projet, conformément au procès-verbal du Comité d'attribution précité, joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement seront les suivantes, conformément à l'article 11 du règlement d'attribution approuvé le 20/05/2025 par le Conseil communautaire :

- Versement en une seule fois APRES réception du bilan technique et financier et de la totalité des pièces justificatives de dépenses liées au projet : factures acquittées.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Au représentant légal de la SAS Millefaut et Badin Vinaigre de Vin de Savoie, M. Benoit BADIN.

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 22 juillet 2025

Le 8^{ème} Vice-Présidente déléguée à
l'économie et au numérique,

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2025-242 : Subvention aux entreprises en cofinancement de projets sollicitant le programme LEADER " Entre lacs et montagnes " - Attribution d'une subvention à Millefaut et Badin

Date de transmission de l'acte : 23/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 23/07/2025

Numéro de l'acte : Dec2000 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250722-Dec2000-AR

Date de décision : 22/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.5. Autres (Coopération décentralisée, syndicats...)